

PREFET DE LA REGION LORRAINE

Évaluation environnementale du Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE)

Avis de Monsieur le Préfet de la région Lorraine,
Autorité compétente en matière d'environnement

Portée et cadre réglementaire du présent avis

Le présent avis est émis au titre de l'Evaluation Environnementale du schéma et porte à la fois sur la qualité de l'évaluation environnementale et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le dossier relatif au Schéma Régional de Cohérence Ecologique de la Région Lorraine (SRCE).

Le cadre réglementaire est constitué des articles L.122-4 et R.122-17 du Code de l'Environnement.

Cet avis comporte une analyse du schéma, du rapport environnemental, de leurs qualités et du caractère approprié des informations qu'ils contiennent, ainsi qu'une évaluation de la prise en compte de l'environnement.

Il vise à éclairer le public sur la façon dont le pétitionnaire a pris en compte les enjeux environnementaux. Ces enjeux sont liés, en application de l'article R. 122-20 du Code de l'Environnement, aux thèmes suivants : la santé humaine, la population, la diversité biologique, la faune, la flore, les sols, les eaux, l'air, le bruit, le climat, le patrimoine culturel architectural et archéologique et les paysages. De plus, les effets cumulés entre ces éléments ainsi que ceux avec d'autres plans, schémas, programmes ou documents de planification (aussi bien en vigueur qu'au stade de projet) doivent aussi être étudiés.

Cet avis n'est pas destiné à se prononcer sur l'opportunité du schéma en lui-même.

Le document évalué est le rapport environnemental daté de novembre 2014. Par ailleurs, les différents documents du SRCE ont été analysés pour une complète information de l'Autorité Environnementale.

Saisie par courrier du 27 janvier 2015, l'Autorité Environnementale s'est appuyée pour la rédaction du présent avis sur les contributions des Préfectures de la Meuse, des Vosges, de la Meurthe-et-Moselle et de la Moselle (Directions Départementales des Territoires) et de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine (ARS).

Analyse de l'Autorité Environnementale

Analyse du contexte du plan

Le déclin de la biodiversité, observé depuis plusieurs années par les instances scientifiques et institutionnelles, est causé notamment par la tendance à la fragmentation et à la destruction des habitats naturels, qui accélèrent la disparition de nombreuses espèces. C'est dans ce contexte qu'a été mis en lumière en France, par les Lois Grenelles I et II, le concept de trame verte et bleue.

La Trame Verte et Bleue (TVB) correspond à une démarche qui vise à maintenir et à reconstituer un réseau d'échanges sur le territoire national pour que les espèces animales et végétales puissent communiquer, circuler, s'alimenter, se reproduire, se reposer, c'est-à-dire assurer leur survie, en facilitant leur adaptation au changement climatique. La trame verte et bleue constitue un outil parmi d'autres de préservation de la biodiversité.

Outre son rôle de soutien de la biodiversité, la trame verte et bleue se veut également un outil de préservation des paysages, car elle intègre complètement cette thématique à la réflexion d'ensemble.

La trame verte et bleue doit être mise en place à l'aide du Schéma Régional de Cohérence Ecologique, qui est un document cadre. La démarche est nouvelle, elle se base sur le décret n° 2014-45 du 20 janvier 2014, portant adoption des orientations nationales pour la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques, qui en précise les concepts, les objectifs et les lignes directrices. Le projet de SRCE a été arrêté conjointement par le Président du Conseil Régional de Lorraine et le Préfet de Région, le 15 janvier 2015. Ce premier exercice de SRCE 2016-2021 fera l'objet d'un bilan pouvant entraîner sa révision.

Ce document doit s'envisager comme un instrument d'aménagement du territoire, permettant ainsi d'intégrer les continuités écologiques et la biodiversité dans les projets de territoire. Ainsi le SRCE définit des continuités à caractère régional, cette source d'information devant être affinée et déclinée localement dans les documents d'urbanisme, et prise en compte dans la conception des projets.

Le SRCE se compose de quatre volumes (Diagnostic et enjeux régionaux, Elaboration de la Trame Verte et Bleue, Plan d'action stratégique et Atlas cartographique au 1/100 000ème), d'un résumé non technique et de l'évaluation environnementale. L'objectif du diagnostic du SRCE et de l'état initial de l'évaluation environnementale est de dresser un portrait du territoire en termes de biodiversité, milieux naturels et activités humaines, tout en étudiant les liens étroits actuels entre ces thématiques. Puis, par une méthodologie bien définie dans le volume « Elaboration », les continuités écologiques (réservoirs de biodiversité et corridors écologiques) sont déterminées. Le Plan d'Action Stratégique (PAS) vise à organiser la mise en place concrète d'actions de terrain visant à répondre aux enjeux de cohérence écologique de la région.

Le plan d'action stratégique est composé de 3 axes et de 11 enjeux :

AXE A : INTÉGRER LES CONTINUITÉS ÉCOLOGIQUES DANS LES PLANS ET PROJETS

Enjeu n°1 : identifier les continuités écologiques dans les documents d'urbanisme

Enjeu n°2 : préserver les continuités écologiques

Enjeu n°3 : restaurer les continuités écologiques

AXE B : METTRE EN ŒUVRE DES ACTIONS EN FAVEUR DE LA TVB DANS LES TERRITOIRES, ET FAVORISER LES INITIATIVES LOCALES

Enjeu n°4 : préserver ou restaurer la fonctionnalité des réservoirs-corridors

Enjeu n°5 : améliorer la perméabilité des infrastructures de transport et des carrières

Enjeu n°6 : préserver ou améliorer la perméabilité des espaces agricoles et ouverts

Enjeu n°7 : préserver ou améliorer la perméabilité des espaces forestiers

Enjeu n°8 : préserver ou restaurer les milieux humides spécifiques

Enjeu n°9 : favoriser l'intégration de la nature dans les projets urbains

Enjeu n°10 : décliner une TVB pour la Grande Région

AXE C : ACCOMPAGNER LA MISE EN ŒUVRE DU SRCE

Enjeu n°11 : partager les concepts et les objectifs du SRCE

Ces axes et enjeux donnent lieu à une trentaine d'orientations, qui développent pour chacune d'elles des actions prescriptives, volontaires ou des connaissances à acquérir. Le suivi des orientations est également mis en place.

Analyse du caractère complet de l'évaluation environnementale

Le contenu du rapport environnemental est conforme aux exigences réglementaires définies par l'article R.122-20 du code de l'environnement.

L'évaluation environnementale du Schéma Régional de Cohérence Ecologique de Lorraine contient une évaluation des incidences Natura 2000 (pages 94 à 103), conformément aux articles L.414-4 et R.414-19 du code de l'environnement. Celle-ci satisfait aux exigences réglementaires. Cette évaluation des incidences Natura 2000 est de grande qualité, elle s'attache à décrire les différents habitats Natura 2000 lorrains et les principales espèces déterminantes. Les différents sites sont situés sur une carte. L'analyse des incidences sur les sites Natura 2000 est bien menée et conclut à l'absence d'incidences négatives.

Articulation avec les plans et programmes

Le rapport environnemental s'attache tout d'abord à montrer l'adéquation entre le SRCE Lorraine et les orientations nationales pour la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques.

Il examine ensuite les rapports que le SRCE entretient avec les SDAGE (Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux) Rhin Meuse, Rhône Méditerranée Corse et Seine Normandie, chacun des deux types de documents devant prendre en compte l'autre. Le SRCE doit intégrer les dispositions des différents SDAGE approuvés en 2009 applicables sur le territoire lorrain. Toutefois il aurait été intéressant de montrer dès à présent l'articulation entre le SRCE et les nouveaux projets de SDAGE 2016-2021 arrêtés par les Comités de Bassin en octobre 2014 et dont les évolutions sont donc déjà connues (redéfinition de la notion de zone humide par exemple). Ces derniers sont en effet en phase de consultation.

Par ailleurs les différents plans et programmes qui doivent prendre en compte le SRCE sont identifiés. Il est à noter que les documents d'urbanisme locaux devront prendre en compte le SRCE dans le respect des nouveaux rapports de compatibilité définis par la loi ALUR. Cela permettra la mise en cohérence des différentes trames déjà existantes, chaque document pouvant adapter son degré de précision par le principe de subsidiarité.

De manière générale, l'analyse de l'articulation avec les documents et plans réglementaires de l'évaluation environnementale a été réalisée avec un souci particulier de démontrer concrètement la cohérence entre les documents. Elle manque parfois de lisibilité pour certains documents (tableau comparatif des SDAGE page 10 ...).

Analyse de la qualité et du caractère approprié des informations contenues

Cette partie de l'avis de l'Autorité Environnementale porte sur la pertinence des informations figurant au sein du rapport environnemental et du SRCE.

1. Analyse du résumé non technique

Le résumé non technique reprend les principaux éléments du rapport environnemental. Il est cependant trop succinct et aurait pu être illustré.

2. Analyse du diagnostic et de l'état initial

Les documents analysés ci-après sont le volume « Diagnostic » attaché au SRCE, parallèlement à la partie état initial du rapport environnemental de ce schéma.

L'aire d'étude prise en compte dans l'évaluation environnementale correspond à la région Lorraine (périmètre du SRCE) à laquelle s'ajoute une zone tampon de 10 km au-delà de ses frontières régionales (parfois transfrontalières), pour veiller à l'intégration du document dans un contexte plus large.

Le diagnostic du SRCE se compose de deux parties : la première présente des éléments de compréhension sur les continuités écologiques en Lorraine et leur importance, ainsi que sur le territoire lorrain au regard des thématiques fondatrices du document (biodiversité et aménagement). La seconde partie présente les enjeux du territoire par milieux naturels. Le diagnostic identifie la problématique de la connaissance comme prioritaire, en effet des manques et des lacunes sont mis en évidence.

De manière générale, le diagnostic est de bonne qualité : il est clair, lisible et complet. Les différentes thématiques abordées sont expliquées, ce qui les rend facilement accessibles. Enfin, il comporte de nombreux schémas, cartes et photos qui illustrent les propos de manière pertinente. Par exemple, la figure 3 « Réservoirs de biodiversité, corridors écologiques, zones de perméabilité (continuums) et points de fragilité » présentée à la page 11 du diagnostic offre une vision claire des enjeux généraux de la trame verte et bleue. Un glossaire des éléments constitutifs du réseau écologique du SRCE est judicieusement proposé à la page 12.

Il est à noter que l'organisation de la préservation de l'environnement dans les régions frontalières (Belgique, Luxembourg, Allemagne et Grande Région) est abordée dans le document, de la page 17 à la page 20. Cette prise en compte, efficacement détaillée, au-delà des frontières du territoire étudié apporte une plus-value à l'étude. Néanmoins, une carte du réseau européen Natura 2000 sur ces régions aurait pu enrichir le graphique.

L'état initial du rapport environnemental du SRCE aurait gagné à reprendre davantage d'éléments du diagnostic, ou à y faire référence par des renvois aux paragraphes appropriés. Un tableau (page 69) répertoriant les enjeux par thématiques environnementales est judicieusement proposé en conclusion. Parmi les principaux enjeux, on trouve évidemment l'érosion de la biodiversité, et la fragmentation des territoires par l'augmentation de l'artificialisation des sols et par les infrastructures de transport. De plus concernant les eaux, la qualité fragile de certains cours d'eau ou nappes souterraines est évoquée, les zones humides sont également des points sensibles. La diversité des paysages lorrains est une richesse du territoire à conserver.

Certaines cartes de l'étude sont difficilement lisibles car trop petites, comme celles de la page 34 concernant les protections réglementaires. Des cartes croisant des enjeux généraux auraient permis d'identifier des zones prioritaires (le franchissement piscicole au regard des espèces menacées de poissons par exemple).

La démarche et la justification des choix du SRCE dans l'évaluation environnementale sont clairement expliquées à partir de la page 72 du rapport environnemental (détails sur l'organisation de l'élaboration du document : pilotage, comité, groupe de travail et bilan). L'élaboration du document y est détaillée par étapes, du diagnostic à l'élaboration de la TVB et au Plan d'action stratégique, le tout est illustré de tableaux justificatifs et de cartes. La démonstration est bien menée. Cette partie simplifie efficacement le volume 2 du SRCE « Elaboration de la Trame verte et bleue ».

Le diagnostic du SRCE met en avant de manière pertinente la problématique de la **connaissance de la biodiversité en Lorraine**. Ainsi, celui-ci permet de comprendre la difficulté à disposer d'une connaissance avancée des données relatives à la biodiversité, qui sont pourtant indispensables pour la détermination de trames vertes et bleues fiables sur le territoire. Cette difficulté est liée notamment à la multiplicité des acteurs en charge de collecter les données, essentiellement composés d'un réseau de scientifiques et d'associations plus ou moins structurées. Ainsi, l'état des lieux fait état d'une connaissance variable selon les groupes d'espèces et la situation géographique de ces dernières.

Pour ce premier exercice du SRCE, de nombreuses mesures sont dès lors ciblées sur l'amélioration de ce corpus de connaissances fiables qui permettra de confirmer et renforcer les corridors qui ont été tracés.

Le Plan d'action stratégique attaché au SRCE prend acte de ce diagnostic en identifiant précisément les connaissances à acquérir comme une catégorie à part entière d'actions à mettre en œuvre, ce qui est parfaitement cohérent dans le cadre du premier exercice de ce plan. Cependant, le document n'identifie pas clairement l'organe ou les organes chargés de récolter ces données, puis éventuellement les compiler pour pouvoir en assurer une exploitation efficace. La difficulté liée à l'inégalité et à la dispersion des connaissances identifiées dans le diagnostic ne trouve donc pas de réponse claire dans le plan d'action stratégique du SRCE. Des données relatives à la gouvernance de ces actions auraient pu utilement enrichir les différents documents. Il aurait été notamment pertinent de préciser si cette gouvernance pourra être assurée par le futur Observatoire de la biodiversité, dont la création est mentionnée page 11 du plan d'action.

3. Analyse des impacts et des mesures de suppression, de réduction et de compensation

L'analyse des impacts sur l'environnement du SRCE est réalisée à partir du plan d'action stratégique et de sa déclinaison en enjeux, orientations et actions. A chaque orientation correspond une fiche avec des actions qui peuvent être soit prescriptives soit volontaires. Cette méthode présente l'avantage de pouvoir inscrire chaque action dans son contexte, l'associer à une gouvernance et des acteurs, et enfin mettre en place un suivi de l'orientation. Il faut noter la qualité du document qui est présenté de manière claire et efficace.

Le SRCE vise à préserver la biodiversité : il a donc par essence des incidences favorables sur l'environnement. Le bilan global de l'évaluation des incidences du SRCE est alors très positif, et c'est ce que le rapport environnemental met en avant de manière judicieuse, même si ces améliorations auraient parfois mérité d'être plus précisément démontrées. L'objectif de l'évaluation environnementale est de s'interroger sur les impacts du schéma sur l'ensemble des thématiques environnementales, au-delà de la biodiversité ici visée, afin de s'assurer que ceux-ci seront maîtrisés. Ce sont plus particulièrement ces impacts potentiels, développés par le rapport, qui font l'objet de l'analyse de l'Autorité Environnementale. Cette démarche ne remet pas en cause les impacts positifs du schéma lui-même.

L'analyse des incidences notables du SRCE est présentée sous la forme d'un tableau (page 86) avec une entrée fiche action (orientation du PAS) et une entrée par thématique environnementale. Ce tableau est très peu lisible (couleurs ne correspondant pas à la légende, double colonne pour chaque thématique environnementale). La méthodologie consistant à privilégier un effet direct à un effet indirect mérite une explication. L'analyse fait ressortir quelques points de vigilance, qui concernent l'enjeu 4 « Préserver ou restaurer la fonctionnalité des réservoirs-corridors » (enjeu commun avec le SDAGE) et l'enjeu 11 « Partager les concepts et objectifs du SRCE ». Les points de vigilance développés ci-après sont peu, voire pas, développés.

Il est rappelé, concernant la trame bleue, que le SRCE vient en appui des SDAGE (et des SAGE), qui sont les documents de référence sur cette problématique. C'est ce qui explique que le point de vigilance du tableau (page 86) concernant cette action commune du SRCE et des SDAGE ne soit pas repris dans les paragraphes associés. Certains compléments auraient toutefois été attendus dans l'évaluation du SRCE. De manière plus générale, il est à noter que le choix de ne pas reprendre en détails les éléments relatifs à la trame bleue dans le SRCE présente

l'inconvénient d'un traitement de cette dernière qui peut paraître moins conséquent que celui de la trame verte. Cet effet est accentué par le contexte actuel de révision du SDAGE.

Concernant la thématique **occupation des sols**, les incidences sont globalement positives, le SRCE encourage à une consommation raisonnée des espaces naturels et agricoles et à l'urbanisation des secteurs considérés comme moins sensibles. Le schéma ne se positionne pas en contradiction avec les politiques de densification, ni avec les activités économiques. Cette affirmation aurait mérité d'être explicitée.

L'évaluation des incidences du SRCE sur les **milieux naturels et la biodiversité** relève évidemment des effets positifs, mais met en évidence des points de vigilance, notamment concernant les axes B (mettre en œuvre les actions dans les territoires) et C (accompagner les acteurs) du plan d'action, qui sont développés de manière succincte. L'évaluation précise que, s'agissant du premier SRCE, les impacts potentiels sont pour le moment difficilement appréciables. Dès lors, si des impacts négatifs non prévus sont observés au cours de l'exercice, il est mentionné qu'ils seront pris en compte dans la révision du document en 2021. Cette affirmation est contestable dans la mesure où c'est bien le but de l'évaluation environnementale que de mettre en évidence les incidences potentielles afin de renforcer leur maîtrise.

Le seul effet potentiellement négatif clairement défini concerne une possible surfréquentation humaine des milieux naturels, due aux orientations 11.1 et 11.2 du PAS. Cet effet constitue une problématique commune aux trames vertes et bleues.

Concernant la thématique **eau**, les incidences sont également positives car le rétablissement des continuités écologiques impacte positivement la trame bleue et les hydrosystèmes. L'évaluation aurait pu démontrer ces effets positifs, notamment les effets de chaque fiche-action.

Le rétablissement de ces continuités écologiques peut avoir un effet négatif sur les milieux, si par exemple un ouvrage hydraulique concourt au maintien d'une zone humide. Cependant, il est précisé à juste titre dans le rapport que chaque projet fera l'objet d'études approfondies sur ces thématiques, si la réglementation l'impose. L'étude aurait pu mettre en avant le fait que l'action « aider à l'effacement des étangs obstacles » de l'orientation 4.2 peut avoir des incidences sur la qualité de l'eau si l'étang concerné a une fonction de régulation de certains polluants. Le dossier aurait également mérité de développer les effets de l'enjeu 6 « préserver ou améliorer la perméabilité des espaces agricoles et ouverts », avec la question de l'utilisation des produits phytosanitaires lors du développement, par exemple, des couverts d'inter-cultures ou de l'arboriculture.

Au regard de la thématique des **espèces invasives**, des points de vigilance sont soulevés, concernant l'enjeu 4 du Plan d'Action, qui incite au rétablissement des continuités écologiques des cours d'eau. Des espèces invasives pourraient être dans ce cadre transportées d'une zone à l'autre. Cet enjeu, soulevé dans le dossier de manière très succincte, aurait pu faire l'objet d'un développement plus approfondi. De même, il aurait été pertinent de traiter cette question également au titre de la trame verte, qui peut aussi être impactée. Par exemple l'orientation 5.3 relative à la valorisation des anciennes carrières présente le risque d'utilisation de stériles inertes d'origine externe et de transport d'espèces invasives.

De manière générale l'effet de la restauration des continuités écologiques aurait pu être analysé à une plus grande échelle par rapport à des problématiques de prédation, de propagation de maladies, de modification d'habitats...

Les incidences sur **les paysages et le patrimoine** sont positives puisque le SRCE dans sa méthodologie a pris en compte les problématiques paysagères. Quelques points de vigilance sont répertoriés, mais l'explication de ceux-ci est peu compréhensible. Le paragraphe en haut de la page 91 semble indiquer que la restauration de la trame bleue sera favorable au paysage par la gestion des ouvrages transversaux et des réseaux de transport. Le paragraphe suivant est un copier-coller venant de la partie sur les impacts relatifs à la biodiversité et n'est pas clair au vu de la thématique « paysage et patrimoine ». L'abaissement du niveau d'eau notamment en période d'étiage, lié à la suppression d'ouvrages transversaux en faveur de la trame bleue ainsi que

l'arasement des étangs obstacles anciens considérés comme petit patrimoine hydraulique historique peuvent avoir des effets négatifs sur le paysage.

L'analyse des effets de la mise en œuvre du SRCE sur le **climat, l'air et l'énergie** montre des effets positifs indirects. En effet d'une part le maintien ou la restauration des espaces boisés améliore le bilan « gaz à effet de serre » en préservant des puits de carbone s'il s'agit de jeunes boisements. Les incidences sur la production de ressources « bois énergie » auraient néanmoins pu être étudiées. D'autre part, la préservation des espaces naturels a un effet positif sur la qualité de l'air et, notamment les coulées vertes ou les îlots de nature en ville qui ont aussi un rôle d'îlots thermiques. Des détails auraient pu être attendus quant au rôle de cette nature en ville.

Indicateurs et modalité de suivi

Deux grandes catégories d'indicateurs sont proposées :

- les indicateurs d'état : suivi de l'évolution temporelle des paramètres qui fondent l'existence ou la qualité des continuités écologiques (notamment recueil de données),
- les indicateurs de réalisation : suivi de la mise en œuvre du SRCE.

Une trentaine d'indicateurs sont proposés, ce qui est beaucoup. Il est proposé de créer un « observatoire de la biodiversité », qui permettrait de collecter les différentes données (données géoréférencées sur les territoires d'ordre biologique ou naturaliste) émanant des indicateurs d'état. Cependant le rapport environnemental ne présente pas de réels engagements quant à la mise en œuvre d'un tel observatoire. Plus d'indications auraient pu être attendues sur ce sujet.

Davantage de précisions concernant les indicateurs (valeur initiale, valeur cible, structure en charge du suivi, fréquence des relevés) auraient pu être attendues. De plus le seul indicateur issu de l'évaluation environnementale est défini comme « la proportion de plans et de projets ayant fait l'objet de remarques ou observations concernant la prise en compte du SRCE par l'Autorité Environnementale ». Cet indicateur ne semble pas opérationnel et n'est pas lié aux enjeux mis en avant par l'évaluation environnementale. Un indicateur relatif à la prolifération des espèces invasives aurait pu être proposé.

4. Evaluation sanitaire

Le guide méthodologique national identifiant les enjeux nationaux et transfrontaliers relatifs à la préservation et à la remise en bon état des continuités écologiques mentionne les périmètres de protection de captages d'eau potable comme zones à intégrer aux trames vertes et bleues locales. La démarche TVB pourra en effet contribuer à une amélioration de cette protection et in fine à la qualité durable de la ressource en eau, tant pour les besoins actuels que la satisfaction de la demande future.

Le SRCE permettra d'améliorer le cadre de vie en zones urbaines ou périurbaines par la création de zones et corridors « verts » (dont le rôle positif est à souligner en cas d'épisode de fortes chaleurs). Comme souligné ci-dessus en ce qui concerne les espèces invasives, il faudra toutefois veiller à éviter, voire lutter contre la prolifération d'espèces envahissantes « nuisibles », notamment allergènes (ambrosie, chenilles processionnaires du pin ou du chêne...).

Les orientations du schéma conduisent à un renforcement du développement futur vers les zones déjà urbanisées. Ainsi, en cas de reconversion foncière d'anciens sites industriels ou artisanaux vers des usages plus sensibles (équipements publics, habitat, tertiaire), toutes les précautions devront être prises afin de s'assurer de la compatibilité de l'état des milieux avec les usages projetés.

5. Qualité du dossier

Le rapport environnemental du SRCE présente une qualité suffisante, qui permet une compréhension rapide du plan qu'il évalue. Il aurait toutefois pu être enrichi par la reprise de certains des nombreux apports pédagogiques issus des documents du SRCE lui-même.

Prise en compte de l'environnement - conclusions

Le rapport environnemental Schéma Régional de Cohérence Ecologique de Lorraine répond aux attentes exigées par le code de l'environnement. Le document démontre la manière dont le schéma déploiera ses effets positifs sur l'environnement, tant au regard de sa problématique principale (biodiversité) que des autres composantes de l'environnement. L'une des plus-values essentielle du schéma est d'encourager et de renforcer l'acquisition de connaissances sur la biodiversité, qui serviront de base constructive au prochain SRCE, une fois compilées et analysées.

Sur la forme, les éléments du SRCE lui-même, et en particulier son diagnostic, auraient pu être davantage exploités, ce qui aurait permis de rendre plus explicites certaines affirmations du rapport environnemental. Sur le fond, les quelques effets potentiellement négatifs identifiés pourront utilement faire l'objet de mesures. Ces remarques ne remettent toutefois pas en cause les incidences environnementales globalement positives, attendues lors de la mise en œuvre du SRCE Lorraine.

Le préfet,

Pour le préfet,

- 7 AVR. 2015

Pour le Préfet de la Région Lorraine
Le secrétaire Général pour les Affaires Régionales

Simon BABRE